

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 12 - NOVEMBRE 2021

**AUDE** 

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

## **PREFECTURE**

- CABINET/SSI
- DLC/BELPAG
- DLC/BFL
- DPPPAT/BCI

## **SOMMAIRE**

חח			UT I	DE
РΚ	LH	$\mathbf{EC}$	LU	КĿ

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux du 16/11/2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : commission départementale du 30 septembre 2021

## Arrondissement de NARBONNE

- Etablissement PERIS SAS à COURSAN, représenté par son président-directeur général M. Jean-François PERIS
- Etablissement PERIS SAS à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE, représenté par son président-directeur général M. Jean-François PERIS
- autorisation de modification : Cabinet médical FLEURET Daniela à NARBONNE, représenté par sa responsable Mme Daniela FLEURET9
DLC/BELPAG
Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-102 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : SAS « A la Croisée des Chemins » à LA REDORTE, représentée par M. Fabien ESTALLES
DLC/BFL
Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-148 du 04/11/2021 supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de Mme Lucile ROUDEAU née RAYMOND, régisseuse titulaire, et de Mme Corinne LA GRAVIERE, régisseuse suppléante, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VILLEGAILHENC
DPPPAT/BCI
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 du 18/11/2021 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)



## Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

## Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PERIS SAS, situé Rue Gustave Eiffel, ZAE La Candamine, 11100 COURSAN, présentée par monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;
- VU le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le 26 octobre 2021;

1

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Tél: 04.68.10.27.00

Mél: pref-pole-securite@aude.gouv.fr

## ARRÊTÉ:

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210406.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2:**

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3:**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

## **ARTICLE 4:**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **ARTICLE 5:**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

## **ARTICLE 6:**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **ARTICLE 7:**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

## **ARTICLE 8:**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 9:**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

## **ARTICLE 10:**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

#### **ARTICLE 11:**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

3

## **ARTICLE 12:**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement.

Carcassonne, le 16/11/2021 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Joëlle GRAS



## Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

## Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PERIS SAS, situé Z.I. Garrigues de l'Estagnol, le Somail, 11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE, présentée par monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;
- VU le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le 26 octobre 2021;

1

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél : 04.68.10.27.00

## **ARRÊTÉ:**

## **ARTICLE 1:**

Monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210404.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2:**

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

## **ARTICLE 3:**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4:**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5:**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées

## **ARTICLE 6:**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **ARTICLE 7:**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

## **ARTICLE 8:**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 9:**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

## **ARTICLE 10:**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

#### **ARTICLE 11:**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

7

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

## **ARTICLE 12:**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement.

Carcassonne, le 16/11/2021 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Joëlle GRAS



# Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

## Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET MÉDICAL FLEURET DANIELA, situé 3 bis rue Paul Constant, 11100 NARBONNE, présentée par madame FLEURET Daniela, responsable de l'établissement;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

1

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél : 04.68.10.27.00

## ARRÊTÉ:

## **ARTICLE 1:**

Madame FLEURET Daniela, responsable de l'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2:**

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3:**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

## **ARTICLE 4:**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **ARTICLE 5:**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

## **ARTICLE 6:**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **ARTICLE 7:**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

## **ARTICLE 8:**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## **ARTICLE 9:**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 10:

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

## **ARTICLE 11:**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél : 04.68.10.27.00

## **ARTICLE 12:**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à madame FLEURET Daniela, responsable de l'établissement.

Carcassonne, le 16/11/2021 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Joëlle GRAS



## DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-102 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-2015-32 du 9 septembre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Fabien ESTALLES, pour son établissement sis à LA REDORTE, 9 impasse des Lauriers Lotissement du Parc, sous le numéro 12-11-259;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 8 juillet 2021 et réceptionnée complète le 12 novembre 2021 par Monsieur Fabien ESTALLES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La SAS «A LA CROISEE DES CHEMINS»

9, impasse des lauriers, Lotissement du parc – 11700 LA REDORTE représentée par Monsieur Fabien ESTALLES

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion d'une chambre funéraire située à RIEUX-MINERVOIS ZA le Pastissié

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 21 - 11 - 0028.

.../---

52 rue Jean Bringer - CS 20 001 - 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9 Téléphone : 04.68.10.27.00

<u>ARTICLE 3</u> - La présente habilitation est valable jusqu'au 19 novembre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n° 11-2015-32 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u> - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Fabien ESTALLES.

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Préfecture Bureau des Finances Locales Affaire suivie par :

Valérie ANDREONE Tél: 04.68.10.29.45 Courriel: valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-148 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Madame Lucile ROUDEAU née RAYMOND régisseuse titulaire et de Madame Corinne LA GRAVIERE régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VILLEGAILHENC

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/0046 en date du 8 janvier 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-024-0003 en date du 26 janvier 2012 nommant Madame Lucile RAYMOND, régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Villegailhenc,

.../...

**VU** le courrier en date du 6 octobre 2021 de la commune de Villegailhenc sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 octobre 2021,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE:

## **ARTICLE 1:**

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Villegailhenc est supprimée.

## **ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral n° 2003/0046 en date du 8 janvier 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

## **ARTICLE 3:**

Madame Lucile ROUDEAU née RAYMOND est radiée de la qualité de régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Villegailhenc.

## **ARTICLE 4:**

Madame Corinne LA GRAVIERE est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

#### ARTICLE 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 4 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



## Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

## Bureau de la Coordination Interministérielle

## Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 du 01 septembre 2021 modifié fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude,

VU les modifications des représentants de la FSU, du SNALC et des DDEN,

VU le courrier du 3 juin 2021 de la présidente de l'Union départementale des Associations Familiales,

VU le courriel du 6 août 2021 de la présidente du conseil départemental de l'Aude.

VU les propositions de la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du 16 juin 2021,

VU le courrier du 28 juin 2021 du président de l'Association des Maires de l'Aude,

VU le courriel du 10 novembre 2021 de la SDEN comportant la liste des parents FCPE 11,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE !

## ARTICLE 1:

La composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude est fixée pour trois ans ainsi qu'il suit :

## A - MEMBRES de DROIT

## Présidents:

- M. le Préfet de l'Aude
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tél. : 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

## Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- Mme la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- M. Sébastien GASPARINI, vice-président du conseil départemental, président de la commission Éducation et collèges

## **B - MEMBRES DÉSIGNÉS**

- I Représentants des collectivités locales :
- ➤ Maires :

#### Titulaires

- M. Philippe ANDRIEU, maire de CEPIE
- M. Francis BELS, maire de ROQUEFERE
- Mme Christiane GROS, maire de TRASSANEL
- Mme Isabelle SIAU, maire de MAS-SAINTE-PUELLE
- > Conseillers départementaux :

#### Titulaires

- Mme Maria CONQUET
   Vice-présidente de la commission
   Vie Associative, Sport et Culture
- Mme Séverine MATEILLE
   Président de la Commission Autonomie des
   personnes âgées et personnes en situation
   de handicap
- Mme Sandrine SIRVENT Conseillère départementale
- M. Anthony CHANAUD Conseiller départemental
- M. Patrick FRANÇOIS
   Vice-président du Conseil départemental
   Président de la commission Vie Associative
   Sport et Culture

## Suppléants

- M. Gérard BARTHEZ, maire de FERRALS-les-CORBIERES
- M. Pierre DURAND, maire de LIMOUX
- Mme Denise GILS, maire de PEYRIAC-MINERVOIS
- Mme Nathalie NACCACHE, maire de LABASTIDE-d'ANJOU

## Suppléants

- M. Jean-Luc DURAND Vice-président de la commission Économie de proximité, Agriculture et Tourisme
- M. Patrick MAUGARD Conseiller départemental
- Mme Marie-Ange LARRUY Conseillère départementale
- Mme Valérie DUMONTET Vice-président du Conseil départemental, Présidente de la commission Démocratie, Jeunesse et Relations Internationales
- Mme Éliane BRUNEL Vice-président de la commission Ressources et Dialogue Social

## Conseillers régionaux :

## **Titulaires**

## Suppléants

## En attente réponse

## II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

## a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

## **Titulaires**

- Mme Magali FERRAND
   École maternelle Los Pitchonets
   21 avenue Émile Clarenc
   11620 VILLEMOUSTAUSSOU
- Mme Anne MARTY
   École Lamartine
   5 rue des bons enfants
   11100 NARBONNE
- Mme Héloïse HIROUX École maternelle M. Sol 34 avenue Jean Camp 11100 NARBONNE
- M. Arnaud DRU
   Collège Les Fontanilles
   1 avenue de l'Europe
   11400 CASTELNAUDARY

## Suppléants

- M. Patrice BOFFELLI
   École André Pic
   963 boulevard de l'avenir
   11210 PORT-la-NOUVELLE
- M. Benoît GIORDANO
   Lycée Polyvalent Louise Michel
   rue Jean Moulin BP 828
   11108 NARBONNE Cedex
- Mme Sylvie RUIZ
   Collège Marcellin Albert
   34 avenue de Saint-Pons
   11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE
- M. Yannick SALSEGNAC
   École maternelle Charles Perrault
   17 rue du Mont Alaric
   11100 NARBONNE

## b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

#### **Titulaires**

- M. Patrick BORNE Collège Émile Alain 11000 CARCASSONNE
- M. Jean-Louis BURGAT École élémentaire Louis Pasteur 11100 NARBONNE
- Mme Hélène MAILLOT
   Collège Les Fontanilles
   11400 CASTELNAUDARY

#### Suppléants

- Mme Julie RECH École élémentaire 11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE
- Mme Marjorie MAGRON
   Collège André Chénier
   11000 CARCASSONNE
- Mme Ingrid LOPEZ École Les Floralies 11800 TREBES

 Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES École maternelle Fabre d'Églantine 11100 NARBONNE - Mme Stéphanie CAUQUIL
 Collège Joseph Delteil
 11300 LIMOUX

c) <u>Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)</u>:

## Titulaire

## - Mme Christelle ARATOR 6 rue Basse 11000 CARCASSONNE

## Suppléant

M. François DORIATH
 Domaine de Gary Sud
 11230 SAINT-BENOÎT

## d) Syndicat Nationale des Lycées et Collèges (SNALC) :

## Titulaire

# - Mme Marie MANDIN Collège des Corbières Maritimes 11379 SIGEAN

## Suppléant

 - Mme Audrey REIN École élémentaire 11120 ST-MARCEL-sur-AUDE

## III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

## Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

## Titulaires

- Mme Isabelle PINATEL6 rue Jean Giono11130 SIGEAN
- Mme Marianne MARTINEZ-LAUTREC
   4 rue de la Forge
   11250 ST-HILAIRE
- Mme Estelle VIDAL-BERNARD32 rue Duquesne66250 ST-LAURENT de la SALANQUE
- -M. Frédéric DANAIS 8 rue Roque Tignouse 11100 MONTREDON des CORBIÉRES
- -Mme Malika BOVÉ 4 avenue des Cauquellières 11100 MONTREDON des CORBIÉRES

## Suppléants

- Mme Christelle DE CARVELHO
  9 rue Cap de Roc
  11130 SIGEAN
- Mme Nathalie PERETTI
  10 rue de la Fenille
  11130 SIGEAN
- Mme Julie CODO
  3 avenue de Louate
  11100 MONTREDON des CORBIÉRES
- Mme Nathalie WAESSEM
  21 rue des rosiers
  11300 LIMOUX
  - M. Patrick BARBIER 17 rue du 14 juillet 11610 PENNAUTIER

- -M. Philippe MARONI 4 rue Paul Verlaine 11130 SIGFAN
- -Mme Alexandra CASELLAS 20 bis avenue de la Croix Blanche 11100 MONTREDON des CORBIÉRES

- Mme Nora ANGELASTRO
   9 rue des Calquières Appt 18
   11000 CARCASSONNE
- Mme Séverine BROIN
   14 impasse des marronniers
   11300 LIMOUX
- b) Représentants des associations complémentaires :

## Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP) :

## Titulaire

M. François MAYNADIER
 3 impasse Plaine St-Nazaire
 11000 CARCASSONNE

## Suppléant

- M. Thierry MASCARAQUE 22 rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE

- IV Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
  - 1/ Nommées par le préfet :

## **Titulaire**

- Mme Andrée IBAL
 Union Départementale des Associations
 Familiales
 Villa Eleuthéria 4 promenade des Rives
 11300 SAINT-POLYCARPE

## Suppléant

 - Mme Régine ROUANET Union Départementale des Associations Familiales 17 rue René Iché 11000 CARCASSONNE

## 2/ Nommés par la président du conseil départemental :

## <u>Titulaire</u>

 M. Dany FOULQUIER
 5 impasse du Chant du coq Le vert village - La Reille
 11000 CARCASSONNE

## Suppléant

M. Jean-Jacques CAMEL
 Président
 Fédération Aude de la Ligue
 de l'Enseignement - FAOL
 22 rue Antoine Marty
 BP 21065 - 11000 CARCASSONNE

## V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant sièger à titre consultatif :

## <u>Titulaire</u>

M. Bernard CALVEL5 rue du Mouret11590 OUVEILLAN

## Suppléant

M. Gérard AMANS
 La Pinède d'Engiscle
 4 chemin de Pouzols
 11120 SAINTE-VALIERE

## ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 78 80V. 2021

Le préfet

Thierry BONNIER